



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité,
des institutions et des finances locales

Affaire suivie par : Laurie Flassayer
laurie.flassayer@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le **16 MAI 2020**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute Garonne

à

Madame et Messieurs les présidents d'EPCI à
fiscalité propre

Objet : Gouvernance des EPCI à fiscalité propre

P.J. : 1 fiche technique

Le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 est venu fixer la date d'installation des conseils municipaux élus le 15 mars dernier au 18 mai 2020.

Dès lors, il convient de mettre en application les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 relatives à la gouvernance des EPCI à fiscalité propre, au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour du 15 mars dernier.

Dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le conseil communautaire connaît trois compositions successives :

1. jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;
2. entre la date fixée par le décret (le 18 mai 2020) et l'installation du nouveau conseil communautaire (après le second tour) : le conseil communautaire comprend des élus désignés au premier tour et des anciens élus maintenus ;
3. dès l'installation du nouveau conseil communautaire, au plus tard le troisième vendredi suivant le second tour, celui-ci est composé conformément à l'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019, en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Les conseillers communautaires ou métropolitains élus au suffrage universel direct (communes de 1000 habitants et plus) ou désignés via l'ordre du tableau (communes de moins de 1000 habitants) entrent en fonction. Cette première réunion permet l'élection du nouvel exécutif.

Le VII de l'article 19 de la loi précitée fixe les règles générales entre la prise de fonction des conseillers communautaires ou métropolitains élus au premier tour et le renouvellement complet du conseil à l'issue du deuxième tour de scrutin.

Ces dispositions concernent l'**ensemble des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins une commune membre ne bénéficie pas d'un conseil municipal complet à l'issue du premier tour du scrutin** de l'élection municipale.

Les conseils communautaires ou métropolitains concernés sont ainsi composés :

- pour représenter les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour : les conseillers communautaires ou métropolitains élus le 15 mars (communes de 1000 habitants et plus) ou désignés dans l'ordre du tableau (commune de moins de 1000 habitants) en application du a) du 1 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence ;
- pour représenter les communes où un second tour sera organisé :
 1. les conseillers communautaires ou métropolitains en exercice avant le 1^{er} tour des élections, maintenus en fonction en application du b) du 1 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence, si le nombre de sièges dont disposait la commune au sein de l'EPCI-FP avant le renouvellement est identique au nombre de siège dont elle dispose à l'issue du renouvellement en application de l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019 ;
 2. dans le cas où le nombre de sièges avant le renouvellement différerait du nombre de sièges après le renouvellement, la loi a prévu des modalités particulières (2 et 3 du VII de l'article 19 de la loi d'urgence).

Durant cette période, l'assemblée délibérante, composée transitoirement, n'est pas une nouvelle assemblée. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une séance d'installation.

Les commissions qui sont issues du conseil communautaire ou métropolitain sont maintenues. En revanche, si certains membres des commissions en sont membres par leur seule qualité de conseiller communautaire ou métropolitain et qu'ils ont perdu leur mandat, ils ne pourront plus y siéger. Il conviendra donc, le cas échéant, qu'ils soient remplacés.

Par ailleurs, le X de l'article 19 prévoit la prolongation du mandat des représentants des EPCI au sein des organismes de droit public ou de droit privé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.

Si, au sein de votre groupement, au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour et dès lors qu'au moins une des communes connaît une évolution du nombre de ses conseillers communautaires ou métropolitains entre la situation à la veille du premier tour et l'arrêté préfectoral pris avant le 31 octobre 2019, un ou plusieurs arrêtés préfectoraux de composition de votre assemblée délibérante vous seront adressés dès ce jour.

Le mandat des conseillers communautaires ou métropolitains appelés à siéger par l'arrêté préfectoral débutera le 18 mai 2020 (date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains élus lors du 1^{er} tour organisé le 15 mars). De même, le mandat des élus ne demeurant pas conseiller communautaire ou métropolitain cessera à cette même date.

Toutefois, le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau en exercice à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour sont maintenus dans leurs fonctions **jusqu'à l'installation du conseil communautaire à l'issue du second tour.**

Ce maintien dans les fonctions concerne également les présidents, vice-présidents et membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire (soit parce qu'ils n'étaient pas candidats, soit parce qu'ils n'ont pas été élus ou soit parce qu'ils ont perdu leur mandat en application du 3 du VII).

Les présidents, vice-présidents et membres du bureau **ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire ne sont pas membres de l'organe délibérant** : ils ne sont pas comptabilisés dans le nombre et la répartition des conseillers communautaires, issus de l'arrêté pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1. L'effectif de l'organe délibérant ne peut être augmenté pour les accueillir « en surnombre », faute de quoi, le principe d'égalité devant le suffrage ne serait plus respecté. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans le quorum nécessaire pour la réunion du conseil communautaire.

Par ailleurs, les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire :

- **conservent la plénitude de leurs attributions exécutives** (leurs attributions ne sont donc pas limitées à la gestion des affaires courantes) ;
- participent aux réunions de l'organe délibérant : **le président préside l'organe délibérant** ; le président, les vice-présidents et les membres du bureau peuvent présenter les délibérations mises au vote et prendre part aux débats ;
- **ne participent pas au vote.**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

Dans le cas où un poste de vice-président ou de membre du bureau deviendrait vacant, l'organe délibérant peut décider de le pourvoir par une nouvelle élection avant le second tour. Cette élection ne pourra cependant pas être réalisée lors d'une réunion de l'organe délibérant en téléconférence.

Une fiche détaillant les dispositions de l'article 19 de la loi précitée qui s'appliquent lorsque le conseil communautaire ou métropolitain comprend des élus désignés au premier tour et des anciens élus maintenus figure en annexe.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

*Copie à Madame le sous-préfet de Muret
Copie à Madame la sous-préfète de Saint-Gaudens*